

Directive de l'état civil

CCQ 142-2

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2011

Dates de révision : 1^{er} février 2018, 8 décembre 2021 et 8 juin 2023

Correction d'une erreur purement matérielle

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 107, 141, 142.

Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25.01), articles 303, 393 et 403.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (L.Q. 1992, c. 5), articles 15 et suivants.

La présente directive a pour objet de préciser les orientations du Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») en matière de correction d'une erreur purement matérielle constatée sur un acte de l'état civil.

ACTES VISÉS

1. Le Code civil du Québec prévoit que le Directeur corrige, dans tous les actes de l'état civil, les erreurs purement matérielles.
2. Les actes de l'état civil visés sont les actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès dressés ou détenus par le Directeur.

ERREUR PUREMENT MATÉRIELLE

3. Une erreur purement matérielle est une erreur manifeste, commise de façon involontaire.
4. Une erreur purement matérielle peut être :
 - une erreur d'écriture;
 - une erreur de calcul;
 - une omission ou un ajout involontaire.
5. Une telle erreur est commise lorsqu'un acte est dressé ou modifié.
6. Une personne qui considère qu'il y a une erreur purement matérielle sur un acte peut s'adresser au Directeur pour lui demander de la corriger. Une demande de correction peut porter sur les différentes mentions au registre de l'état civil.

7. Une correction peut être demandée par la personne visée par l'erreur ou par son représentant légal. De même, le Directeur peut faire une correction sans qu'une demande ne lui soit adressée. En effet, le Directeur détient le pouvoir de corriger d'office les erreurs purement matérielles qui figurent sur les actes de l'état civil lors du traitement d'un dossier.
8. La personne qui demande la correction d'une erreur purement matérielle doit fournir les motifs et documents pertinents à l'appui de sa demande. Si la demande est présentée par une autre personne que celle visée par l'erreur, elle devra également démontrer son intérêt. Les documents et renseignements permettant de vérifier l'identité et le pouvoir du représentant légal peuvent varier selon la situation. Le Directeur peut exiger du représentant légal qu'il lui fournisse les documents et renseignements nécessaires afin de vérifier l'identité et l'intérêt de la personne qu'il représente.
9. Lorsque le Directeur dispose de toute l'information et de la documentation nécessaires et qu'il appert qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle, il procède à la correction et en informe le demandeur.

EXEMPLES

10. La première fois qu'un citoyen demande un certificat ou une copie d'acte au Directeur, il constate une erreur dans l'orthographe de son nom de famille. Il observe qu'il est inscrit « Dufaut » sur le document au lieu de « Dufault ». Il estime que l'orthographe de son patronyme est « Dufault », a toujours utilisé cette orthographe et, dans l'acte de naissance de son père et de son frère, figure « Dufault ». Le citoyen démontre au Directeur que l'erreur a dû être commise au moment où l'acte de naissance a été dressé.
11. La première fois qu'un citoyen demande un certificat ou une copie d'acte au Directeur, il constate une erreur portant sur sa date de naissance. Il observe qu'il est inscrit « 19 mars 1970 » sur le document au lieu de « 15 mars 1970 ». Le citoyen démontre au Directeur que l'erreur a dû être commise au moment où l'acte de naissance a été dressé.

DEMANDE DE CORRECTION REFUSÉE

12. Lorsque l'erreur n'est pas purement matérielle, le Directeur en informe le demandeur et lui fait part des recours possibles, soit :
 - la demande de substitution du prénom usuel;
 - la demande de changement de nom;
 - la demande de modification de la mention du sexe;
 - la rectification de l'acte de l'état civil par le tribunal;
 - la révision de la décision du Directeur par le tribunal.

13. La correction qui implique l'ajout, le retrait ou la modification d'un élément entièrement nouveau est une rectification d'un acte de l'état civil. Seul le tribunal est compétent pour rectifier un acte.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	8 juin 2023
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	8 juin 2023